



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE- 203 du 12 SEP. 2018

**prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société PROTELOR,
en application de l'article L.557-58 du Code de l'environnement,**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 août 2018;

VU le courriel de la société PROTELOR du 23 août 2018 transmettant les fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être contenus dans le réacteur DC31 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 03 septembre 2018;

Considérant que la société PROTELOR, sise route de la Synthèse – Plate-forme chimique, à SAINT-AVOLD exploite les équipements sous pression suivants : réacteur DC1 n° 68374 construit par PFAUDLER, réacteur DC19 n° 68586 construit par PFAUDLER, soumis à la requalification périodique prévue par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les réacteurs DC1 et DC19 n'ont pas fait l'objet, aux échéances réglementaires, des opérations de requalification prévues à l'article L.557-28 du Code de l'environnement dans les conditions prévues par les articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitation d'un équipement sous pression lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 est passible des sanctions prévues à l'article L.557-58 du Code de l'environnement et que, dans ce cadre, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximum de 15000 € sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST ;

ARRETE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € par équipement irrégulier, soit un montant total de 10 000 € est infligée à la société PROTELOR, route de la Synthèse - Plate-forme chimique, à SAINT-AVOLD, en application de l'article L.557-58 du Code de l'environnement pour ne pas avoir réalisé la requalification périodique des réacteurs DC1 et DC19 prévue par l'article L.557-28 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND EST, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société PROTELOR.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Moselle.

Fait à Metz, le 12 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU